

**LA POLICE VOUS REPOND #COVID-19**  
**QUESTIONS/REPONSES - MAJ 2 avril 2020**

## Table des matières

1. PRINCIPES GENERAUX .....	2
2. QUESTIONS RELATIVES AU CONFINEMENT.....	3
A. QUESTIONS RELATIVES AUX mesures limitant la circulation des personnes .....	3
1) QUESTIONS RELATIVES AUX motifs autorisant LE DÉPLACEMENT DES PERSONNES .....	3
2) Questions relatives au document justifiant le déplacement des personnes et aux modalités du transport .....	12
i. Quel type de document ? .....	12
ii. LES MODALITES DU DEPLACEMENT .....	19
iii. Les sanctions.....	20
3) LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE ET A L'ETRANGER.....	21
B. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT l'activité des établissements recevant du public. ....	23
3. QUESTIONS RELATIVES A l'activité DE la POLICE nationale.....	24
A. QUESTIONS RELATIVES A l'activité DES COMMISSARIATS .....	24
B. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE PLAINTE.....	25
C. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE MCI.....	27
D. QUESTIONS RELATIVES AUX CONVOCATIONS DU COMMISSARIAT et obligations de pointage .....	27
E. QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES .....	28
4. QUESTIONS DIVERSES.....	28
A. QUESTIONS RELATIVES AUX PHARMACIES DE GARDE .....	28
B. QUESTIONS RELATIVES A LA SANTE .....	28
C. QUESTIONS RELATIVES AU COVID-19 (TRANSMISSION, MESURES DE PRECAUTION.....)	28
D. QUESTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE A DOMICILE.....	28
E. QUESTIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, LA CONTINUITE PEDAGOGIQUE, LES FORMATIONS ET CONCOURS.....	29
F. QUESTIONS CONCERNANT LES SALARIES ET EMPLOYEURS DES ENTREPRISES FERMEES OU NON .....	29
G. QUESTIONS CONCERNANT LES EXPLOITANTS AGRICOLES.....	29
H. TOUTES AUTRES QUESTIONS D'INFORMATION GENERALE .....	29

## 1. PRINCIPES GENERAUX



**Le principe : le gouvernement a mis en place un numéro vert unique pour la gestion de la crise sanitaire. Les opérateurs renverront les appelants vers ce numéro vert pour toute question se situant en dehors du périmètre de compétence du ministère de l'intérieur**

**Numéro vert « information Coronavirus covid-19 »** accessible en permanence, 24 h/24 et 7 j/7 : **0 800 130 000** (*Attention, la plateforme téléphonique ne dispense pas de conseils médicaux*).

<http://www.gouvernement.fr>

Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif d'urgence de la police nationale :

### **Appel 17**

**Rappelez que dans tous les cas d'urgence, il faut immédiatement contacter par téléphone le 17 (police secours) ou le 112 (numéro d'urgence valable dans toute l'Europe) ou le 114 (pour sourds et malentendants)**

Pour information, depuis le 31 mars, le 114 peut désormais être utilisé par des personnes autres que sourdes et mal entendant pour signaler aux forces de l'ordre des violences intrafamiliales. Cet usage sera limité à la durée de la période de confinement.

Un dispositif d'alerte entre les pharmacies et la police au profit des victimes de violences intrafamiliales doit être prochainement mis en place, nous attendons sa concrétisation.

Le tchat police est exclusivement destiné à renseigner les usagers sur l'activité de la police nationale et les mesures liées au confinement. Il n'a pas vocation à se substituer au 17 pour le traitement des informations opérationnelles destinées à initier l'intervention des forces de l'ordre.

## 2. QUESTIONS RELATIVES AU CONFINEMENT

Le 16 mars 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire **à compter du mardi 17 mars à 12h00.**

Le **23 mars 2020**, l'état d'urgence sanitaire a été promulgué pour une durée de deux mois, susceptible de renouvellement. L'ensemble des dispositions précédentes ont été reprises dans le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) (Cf. annexe 7).

### A. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT LA CIRCULATION DES PERSONNES

#### 1) QUESTIONS RELATIVES AUX MOTIFS AUTORISANT LE DÉPLACEMENT DES PERSONNES

##### ✓ Quels sont les motifs autorisant mon déplacement ?

Sont autorisés les déplacements pour les motifs suivants :

- ① se **déplacer de son domicile à son lieu de travail** dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- ② **faire des achats de biens ou de services de première nécessité** dans les commerces de proximité autorisés et **les achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle**. *Rappeler que les supermarchés et épiceries resteront ouverts aux heures habituelles. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité est garanti dans les jours et les semaines à venir et les règles du travail de nuit notamment, sont assouplies pour les magasins. **Il n'y a donc aucun risque de rationnement** et il faut éviter la surconsommation préventive. Les espaces culturels et les cafétérias de la grande distribution sont fermés. De même sont possibles, les acquisitions à titre gratuit de denrées alimentaires (auprès d'associations...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces dans des établissements dont l'activité est autorisée ;*
- ③ **se déplacer pour motifs de santé**, à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

- ④ se déplacer pour **motif familial impérieux**, pour la **garde de ses enfants** ou pour aider les **personnes vulnérables**, à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- ⑤ **effectuer des déplacements brefs, dans la limite d'une heure par jour et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile :**
  - soit pour faire de **l'exercice physique uniquement à titre individuel**, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes. L'équitation, la navigation, la pratique de sports nautiques (planche à voile, surf...) à titre de loisirs sont interdits.
  - soit **pour se promener seul ou avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;**
  - soit **pour promener et faire faire leurs besoins aux animaux de compagnie ;**
- ⑥ déplacements résultant d'une **obligation de présentation** aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- ⑦ déplacements résultant d'une **convocation émanant d'une juridiction** administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- ⑧ **déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

✓ **Dans quelles conditions puis-je pratiquer une activité physique ?**

L'activité sportive choisie doit être réalisée tout seul. Par exemple, il n'est pas possible d'aller faire un jogging avec son conjoint, même si on est confiné avec lui.

L'activité sportive réalisée ne peut pas être un sport collectif (tennis, foot, basket...), même pratiqué seul. Les installations sportives doivent être fermées.

L'activité sportive doit être réalisée dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile. En revanche, s'il s'agit d'une promenade pour aérer les enfants, elle peut être réalisée avec les adultes confinés avec ces derniers. Dans cette circonstance, il est toléré que les enfants soient à vélo ou trottinette, si les parents sont à pied.

✓ **Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est-il autorisé?**

La pratique du vélo est autorisée comme moyens de déplacement pour aller au travail ou faire ses courses. **En revanche, elle est interdite dans le cadre des loisirs et de l'activité physique individuelle.** A l'exception des promenades pour aérer les enfants où il est toléré que les enfants soient à vélo ou trottinette, si l'adulte accompagnant est à pied.

✓ **Puis-je pratiquer une activité de pêche dans un rayon de 1km dans un délai d'une heure maximum ?**

**Non**, il s'agit davantage d'un loisir de plein air que d'un sport et ne peut donc être considéré dans le contexte actuel comme une activité physique individuelle.

✓ **A-t-on le droit de se rendre aux obsèques d'un proche ?**

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.

Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires peuvent donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondées sur des "motifs familiaux impérieux".

✓ **Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?**

**Oui**, à condition d'être muni d'un document justificatif avec le motif coché « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

✓ **Puis-je me rendre à titre personnel dans un lieu de culte ?**

Les lieux de culte restent ouverts, mais il est interdit de s'y rassembler à plus de 20 personnes.

✓ **Puis-je me rendre chez de la famille ou amis et/ou les recevoir ?**

**Non**. Je ne peux ni me rendre chez des proches, ni les recevoir chez moi. Le foyer n'accueille que les membres qui le composent.

✓ **Qu'est-ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?**

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessures d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès...).

✓ **Puis-je encore aller faire mes courses de première nécessité sur les marchés de mon quartier ?**

**En principe non**, car la tenue des marchés, couverts ou non, est désormais interdite.

Néanmoins, il convient de vous renseigner par téléphone auprès de votre mairie car sur avis de votre maire, une autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population peut être décidée par le préfet.

✓ **Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?**

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, la promenade et aux besoins des animaux de compagnie. Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée. Néanmoins, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient les plus brèves possibles.

✓ **Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété ?**

**Non**, la copropriété est assimilée à un domicile et les contrôles ne s'exercent que sur la voie publique. Il est souhaitable que les copropriétés fassent respecter les règles relatives au confinement dans les espaces communs. La violation du règlement de copropriété ne peut faire l'objet d'une verbalisation de la part des forces de l'ordre. Toutefois, il faut savoir que le préfet, sur le fondement de l'article 7 du décret du 24 mars 2020 est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités de personnes inférieurs à 100 lorsque les circonstances légères l'exigent (barbecue géant au sein des copropriétés, tournoi de pétanque...), y compris au sein des espaces privés des copropriétés. (attente de validation de cette position par la DLPAJ)

✓ **Puis-je me rendre dans mon potager lorsqu'il est distant de plusieurs kilomètres de mon domicile ?**

**Non**, vous ne pouvez vous rendre dans votre potager que s'il est attenant à votre domicile et que vous n'avez pas besoin de sortir dans l'espace public pour vous y rendre.

✓ **Le déplacement est autorisé pour les commerces à proximité, qu'en est-il des DRIVE à plus de 10 kms ?**

La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

Il n'y a pas de zone délimitée autour de son domicile pour faire ses courses, mais la règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Chacun doit faire preuve de responsabilité.

✓ **Puis-je retourner à mon domicile habituel alors que je suis logé actuellement hors de mon domicile ?**

**Non.** Au moment de l'annonce des mesures du confinement, les personnes ont disposé de 48 heures pour se confiner au sein d'un domicile (qu'il soit habituel ou non). Le principe du confinement consiste à ne plus quitter ce domicile, sauf déplacement pour motif familial impérieux (protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants, etc.). Bien évidemment, les personnes qui se trouvaient à l'étranger au moment de l'annonce du confinement et qui rentreraient à leur domicile habituel peuvent le faire.

✓ **Puis-je quitter mon lieu de villégiature et retourner à mon domicile ?**

En principe, le lieu du confinement ne doit pas changer. Dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.), le retour vers sa résidence est possible, la personne devant se munir de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie (déplacement pour motif familial impérieux à cocher) ainsi que de sa pièce d'identité. S'il s'agit uniquement de quitter sa résidence secondaire pour rejoindre son domicile principal, le déplacement n'est pas autorisé les allers/retours sont proscrits.

✓ **Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune en France, puis-je aller travailler et en revenir ?**

**Oui**, à la seule condition que vous ne puissiez travailler à distance. Il s'agit d'un déplacement justifié par une nécessité professionnelle à condition d'en présenter le justificatif - à télécharger sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr).

✓ **Puis-je me rendre à un entretien d'embauche ?**

**Oui**, vous devez vous munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la première case. Se munir de tout élément permettant de justifier de cet entretien d'embauche (courriel...).

✓ **Puis-je séjourner dans un hôtel ou une cité universitaire sur le territoire national ?**

**Oui**, je peux séjourner dans un hôtel ou une cité universitaire si je n'ai pas d'autre domicile ou pour des raisons professionnelles. Les restaurants et les bars devant rester fermés, seul le room service peut être assuré au sein des hôtels.

✓ **Puis-je faire prendre l'air à mes enfants ?**

**Oui**, Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants. Ils ne doivent en revanche pas avoir de contacts avec d'autres enfants, hors du domicile pour éviter la propagation du covid-19. Il est nécessaire de respecter les règles de distanciation (minimum 1 mètre entre les personnes).

✓ **Peut-on aller chercher des proches à la gare ou à l'aéroport ?**

**Non**, sauf pour porter assistance à des personnes ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...). Dans ce cas, un proche est autorisé à se déplacer, en voiture notamment, pour accueillir ou amener le voyageur à la gare ou l'aéroport. Il doit être muni de son attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif « déplacement pour motif familial impérieux ». Tout élément de preuve attestant de ce motif est souhaitable (copie du billet de train ou d'avion du proche).

Vous ne pouvez donc pas aller accueillir vos proches valides dans les gares et aéroports pour éviter la propagation du covid-19.

✓ **Les déménagements sont-ils autorisés durant cette période ?**

- Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts et impérieux (fin de la durée du bail, mutation professionnelle, grave problème familial, ...). Il est conseillé de reporter votre déménagement lorsque cela est possible.
- Si toutefois les déménagements s'avèrent indispensables, vous devez remplir une déclaration sur l'honneur en notant la date du déménagement, l'adresse de départ et celle d'arrivée dans le nouveau logement. Vous devez avoir l'attestation sur vous au moment du déménagement.
- Pour les locataires qui avaient posé leur congé et qui n'ont pas l'obligation de partir, ils peuvent rester dans le logement après la date initialement fixée et jusqu'à la fin du confinement. Ils doivent signer une convention d'occupation précaire au bailleur. Cette convention leur donne un titre d'occupation, contractualise un report de la date de sortie et le versement d'une indemnisation d'occupation (égale au loyer). Cette convention permet de sécuriser juridiquement les locataires et les propriétaires.

La convention peut être signée, de part et d'autre, par voie électronique. Pour plus d'information, contactez l'Adil de votre département.

- **Les personnes ayant été sollicitées pour venir en aide lors du déménagement devront également se munir de la même attestation de déplacement** (4<sup>ème</sup> case à cocher). Vous pouvez utilement préciser sur l'attestation les coordonnées de la personne que vous aidez pour son déménagement et ses coordonnées.

✓ **Peut-on se déplacer pour aller chercher un proche dans le cadre d'une libération d'un centre de détention ?**

Dans la mesure où la personne remise en liberté peut justifier d'un bon de sortie, un membre de sa famille proche peut se déplacer pour aller la chercher. Il faudra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « pour motif familial



impérieux » et de préciser sur celle-ci l'identité du proche ainsi que les coordonnées de l'établissement visé. *(Nous attendons le retour de l'officier de liaison justice pour confirmer cette position).*

✓ **Peut-on se rendre à la banque pour retirer de l'argent ?**

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, les retraits de chèques ou de CB...) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

✓ **Les déplacements des particuliers aux « drive » des magasins de bricolage sont-ils autorisés ?**

**Oui** dans la mesure où les commerces en question sont ouverts aux particuliers et aux professionnels auxquels ils offrent un service de drive.

✓ **Une consultation pour renouveler ses lunettes, ou ses appareils auditifs, est-ce un motif de santé ?**

**Oui.**

✓ **Puis-je donner mon sang, même si le centre se trouve à plusieurs kilomètres de chez moi ?**

**Oui.** Se déplacer pour donner son sang est autorisé. Il convient d'indiquer un déplacement pour motif de santé.

✓ **Puis-je amener mon animal chez le vétérinaire ?**

**Oui**, il est possible de sortir pour un rendez-vous vétérinaire. A l'instar des êtres humains, les déplacements ne pourront être autorisés que dans le cadre des visites urgentes ne pouvant être différées et décidées par le vétérinaire sur la base des informations fournies par le propriétaire de l'animal.

✓ **Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y aura-t-il une prorogation du délai ?**

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts.

Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cochez la case “déplacements pour effectuer des achats de première nécessité” sur l’attestation de déplacement dérogatoire.

Le 23 mars 2020, dans un communiqué commun de la ministre de la Transition écologique et du secrétaire d’État chargé des Transports, une tolérance de 3 mois a été annoncée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers, ainsi que pour réaliser les contre-visites.

Le contrôle technique des poids lourds et des véhicules de transport en commun devrait pouvoir bénéficier d’une tolérance de 15 jours.

✓ **La vente de véhicules entre particuliers peut-elle encore se faire en période de confinement ?**

La vente entre particulier n'est pas interdite quel que soit l'objet de la vente. Ce sont les déplacements qui sont réglementés.

L'achat d'un véhicule peut, suivant le cas, constituer un achat de première nécessité pour une personne devant, par exemple, utiliser un véhicule pour se rendre à son travail.

Se déplacer pour acheter ou vendre un objet n'étant pas de première nécessité (un vase, un ballon, une théière, etc.) reste interdit.

✓ **Qu’en est-il des livraisons à domicile ?**

Toutes les livraisons à domicile sont possibles. Les horaires des prestataires sont inchangés. Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

✓ **Est-ce que je peux refuser à mon ex-conjoint d’exercer son droit de garde en raison de la crise ? Quelles sont les règles à respecter pour les déplacements.**

**Non.** Les obligations liées à la garde des enfants font partie des exceptions permettant de circuler, quelle que soit la distance. En aucun cas la situation actuelle ne pourra exonérer un parent fautif. Bien entendu, dans le cas où l’un des deux parents serait atteint, et confiné en

raison de son état de santé, il peut être préférable de prendre une décision en concertation avec son médecin traitant.

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle.

- ✓ **Les particuliers habitant en province, dans certaines petites villes ou hameaux isolés, n'ont pas l'enlèvement des poubelles devant chez eux mais doivent se rendre à un point de collecte parfois assez éloigné de leur domicile. Ont-ils le droit de sortir pour apporter leurs poubelles à cet endroit ?**

**Non.** Se rapprocher des autorités locales (mairie) pour connaître les éventuelles dispositions prises pour le ramassage des ordures durant la crise sanitaire et la possible délivrance d'une autorisation spéciale.

- ✓ **Qu'en est-il des « déplacements de solidarité », et notamment les bénévoles qui souhaitent aider les exploitants agricoles ? Sont-ils autorisés et si oui, quels documents faut-il présenter ?**

Afin de soutenir l'activité économique de la France, ces déplacements sont désormais autorisés sous couvert de pouvoir justifier d'un document fourni par l'exploitant agricole et d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie par le bénévole, en cochant la case 1.

- ✓ **Puis-je réaliser des travaux de rénovation dans ma future habitation située sur une autre commune que celle de mon lieu de résidence actuel, dans laquelle je dois aménager très prochainement suite à la fin de mon bail locatif ?**

**Oui,** dans la mesure où ces travaux sont indispensables (exclusion des travaux de décoration). La personne cochera la case du déplacement pour motif impérieux et veillera à se munir de son bail arrivant à échéance ainsi qu'un document en lien avec le futur logement.

- ✓ **Puis-je poursuivre les travaux de rénovation engagés dans mon futur local commercial situé dans une autre commune que celle dans laquelle je suis confiné ?**

**Oui,** il peut se rendre dans son local professionnel pour y faire des travaux utiles à l'exercice de sa prochaine activité (qui, dans le cas présent, est alimentaire). Il cochera la case

"déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle" en présentant tout document attestant de sa future activité.

- ✓ **Puis-je aller marquer les arbres de ma forêt, situés dans une autre commune que celle dans laquelle je suis confiné, afin que les bûcherons puissent ensuite procéder à leur découpe ?**

**Oui**, sa présence est indispensable à l'activité des bûcherons. L'intéressé cochera la case "déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle". L'idéal étant que la personne puisse présenter un document émanant de l'entreprise en question.

- ✓ **Puis-je faire appel à un voisin pour faire des courses ?**

**Oui**, dès lors que je suis une personne vulnérable ou dans l'incapacité de me déplacer, un voisin peut faire des courses pour moi (peu importe la manière dont les personnes sont mises en relation).

## **2) QUESTIONS RELATIVES AU DOCUMENT JUSTIFIANT LE DEPLACEMENT DES PERSONNES ET AUX MODALITES DU TRANSPORT**

**Principe général : dans le cadre du confinement, les personnes qui sortent de chez elles doivent obligatoirement être porteuses (sous peine de sanction pécuniaire) d'un document leur permettant de justifier du déplacement en cours : téléchargeable via le site <https://www.gouvernement.fr>**

**Rappelez toujours la règle de base : « je reste chez moi » – une adaptation à ce principe est nécessaire pour les personnes sans domicile fixe**

### **I. QUEL TYPE DE DOCUMENT ?**

- ✓ **Comment dois-je désormais me déplacer depuis le 17 mars ?**

Depuis le 17 mars à 12 heures, les personnes circulant sur le territoire national doivent pouvoir justifier de leur déplacement à l'aide d'un document **papier**.

- ✓ **Peut-on sortir, de jour comme de nuit, lorsque l'on est muni d'un document justifiant d'un déplacement autorisé ?**

Les déplacements sont possibles de jour comme de nuit ; dès lors que la personne est munie d'un document justifiant d'un déplacement autorisé, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les autorités locales qui peuvent prendre un arrêté adoptant des mesures restreignant davantage le déplacement des personnes notamment par l'instauration d'un couvre-feu durant lequel tous les déplacements sont interdits.

✓ **Quelle est la nature du document permettant de justifier auprès des forces de l'ordre un déplacement autorisé ?**

Il existe actuellement deux documents officiels disponibles sur le site du ministère de l'intérieur :

1. **l'attestation de déplacement dérogatoire**, qui est un **document papier signé** par la personne qui en fait usage. Elle ne peut donc pas être présentée depuis un téléphone portable ;
2. **le justificatif délivré par l'employeur**, qui est un **document papier** renseigné et signé par ce dernier attestant qu'une personne exerce une activité professionnelle ne pouvant être différée ou ne pouvant être exercée sous forme de télétravail.

Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et lors des trajets lieux de travail/lieux de travail (ex : livreur) et doit être présentée aux forces de l'ordre à leur demande.

Il n'est pas nécessaire d'établir une attestation par jour, si l'employeur précise dans le premier document des dates d'emploi.

Toutefois, la **carte professionnelle des personnels de santé** (médecins, soignants, pharmaciens, etc.), **des forces de sécurité et de secours** (policiers, gendarmes et pompiers, etc.), des **magistrats** et des **auxiliaires de justice (avocats, greffiers, personnels de l'administration, etc.)**, les fonctionnaires effectuant des missions d'inspection (inspecteurs du travail, inspecteurs de santé publique, vétérinaires, etc.), employés d'un gestionnaire de réseaux (ex : Inedis, GRDF, EDF, etc.) **ainsi que des journalistes** se substitue au justificatif de l'employeur et permet à ces personnels de se rendre sur leur lieu de travail. Les **élus** et le corps préfectoral peuvent également produire leur carte professionnelle.

✓ **Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?**

On peut utiliser pendant quelque temps l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.

✓ **De quel document dois-je me munir pour me rendre au travail lorsque le télétravail est impossible?**

① **Pour les employés** : vous devez vous munir du justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur (téléchargeable sur le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)). Ce justificatif a un caractère permanent. Rempli une seule et unique fois par l'employeur, il n'a pas besoin d'être renouvelé quotidiennement. Il couvre non seulement les trajets domicile-travail, mais également tous les déplacements entre les différents lieux de travail (ex : visites d'un représentant, rondes d'un agent de sécurité privée, etc.)

Si les déplacements doivent se faire sur plusieurs sites ou départements, il est fortement recommandé aux employeurs de préciser cette spécificité sur les attestations fournies à leurs employés.

② **Pour les artisans, autoentrepreneurs, professions libérales ou l'exercice d'une activité professionnelle individuelle** : vous devez vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle vous aurez coché la première case. Cette dernière devra être renouvelée quotidiennement.

✓ **Puis-je me rendre à une convocation officielle par un service public (préfecture, police, gendarmerie, justice, etc.) ? De quel document dois-je me munir ?**

Oui, vous pouvez vous déplacer muni de tout document permettant de prouver cette obligation légale (pas besoin de l'attestation de déplacement dérogatoire).

✓ **Doit-on déclarer le lieu de son confinement aux autorités publiques ?**

Il n'existe aucune obligation déclarative du lieu de son confinement auprès des autorités publiques, hormis la présentation du document justificatif auprès des forces de l'ordre lors d'un contrôle.

✓ **Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire pour produire un document justifiant d'un déplacement autorisé ?**

Les documents justifiant d'un déplacement autorisé peuvent être au choix, imprimés ou rédigés sur papier libre, selon les modèles mis en ligne par le ministère de l'intérieur, en veillant bien à recopier scrupuleusement :

- la partie correspondant à son identité,
- la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19 » ;
- la ligne correspondant au motif

- **le lieu, la date, l'heure de sortie** de son domicile et sa signature.

Toutefois, il convient de rappeler que l'attestation employeur doit être signée par ce dernier avec le cachet de l'entreprise pour être valable.

✓ **Faut-il un document justifiant de chaque déplacement effectué au cours d'une journée ?**

A chaque sortie, la personne doit pouvoir justifier auprès des forces de l'ordre du motif de son déplacement hors de son domicile. Il est possible qu'un même document mentionne plusieurs motifs au profit de son porteur, permettant à ce dernier d'accomplir plusieurs tâches de façon successive au cours d'un même déplacement (visite médicale puis courses alimentaires par exemple).

✓ **Doit-on préciser l'heure du déplacement sur le document justifiant de son déplacement ?**

Depuis le 23 mars 2020, il convient de renseigner l'heure de sortie de son domicile sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Un nouveau modèle d'attestation a été validé afin de pouvoir renseigner cette précision.

Néanmoins, l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire reste valable **si la personne contrôlée a renseigné l'heure de sortie de son domicile.**

✓ **Comment font les personnes âgées sans internet, ni imprimante pour obtenir le document justifiant un déplacement ?**

Les personnes qui ne disposent ni d'internet, ni d'imprimante, peuvent recopier l'attestation de déplacement dérogatoire sur papier libre (le document a été diffusé dans la presse). Si elles ne sont pas en mesure de l'écrire, un accompagnant peut se substituer à elles, elles n'auront alors qu'à signer le document.

✓ **Puis-je présenter le document justifiant d'un déplacement de façon dématérialisée ?**

**Non.**

✓ **Puis-je faire une signature électronique sur le smartphone et le présenter aux forces de l'ordre ?**

**Non.** S'agissant de l'attestation de déplacement dérogatoire, seules les attestations officielles imprimées et les attestations rédigées sur papier libre sont reconnues valables. Quant au justificatif de déplacement professionnel, seul le document officiel imprimé est reconnu valable.

Les formats numériques sont refusés, par souci de protection des données personnelles et pour dissuader les tentatives de fraude.

✓ **Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?**

Il est nécessaire de recopier la partie correspondant à son identité + la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 » + la ligne correspondant au motif choisi + lieu, date / heure et signature.

✓ **Peut-on écrire au crayon à papier et gommer sur le document justifiant d'un déplacement ?**

Le document dérogatoire est à usage unique. Il doit donc être renseigné à l'aide d'un stylo à encre indélébile et renouvelé pour chaque déplacement. Pour un même déplacement, plusieurs motifs peuvent être visés.

✓ **Doit-on toujours sortir avec une pièce d'identité en plus du document justifiant de son déplacement ?**

**Oui, une personne est toujours dans l'obligation de pouvoir justifier de son identité auprès des forces de l'ordre.** Une personne démunie de pièce d'identité s'expose à une procédure de vérification d'identité dans les locaux de police. Les policiers doivent pouvoir s'assurer que le document nominatif justifiant du déplacement d'une personne s'applique bien à cette personne.

✓ **Si j'ai des problèmes pour me déplacer seul, puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?**

**Non** car l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente (sauf exception pour les mineurs accompagnant l'un de ses parents), en indiquant le motif, la date et l'heure de sortie et en apposant sa signature. De même chacun doit être muni d'une pièce d'identité.

✓ **Faut-il un justificatif supplémentaire pour les enseignants se rendant au sein de leur établissement scolaire pour accueillir les enfants des personnels soignants ?**

**Non.** Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants n'ont besoin que du justificatif de déplacement professionnel délivré par leur chef d'établissement.

✓ **Peut-on traduire le document justificatif d'un déplacement en une langue étrangère pour les touristes notamment ?**

Une version en anglais sera bientôt disponible.



✓ **Comment peuvent faire les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger le document justifiant de leur déplacement (personnes handicapées, illettrées...) ?**

Les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger ce document doivent demander l'assistance de leurs proches ou d'un tiers pour sa rédaction. Elles se contenteront de le signer.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur prépare des versions du document, accessibles aux personnes en situation handicap (notamment personnes malvoyantes).

✓ **Certaines catégories de personnes sont-elles exemptées de la présentation, auprès des forces de l'ordre, de tout document justifiant de leur déplacement ?**

**Non.** Pour les trajets domicile/travail, la carte professionnelle suffit pour certains personnels. Pour tout autre déplacement, ces personnes doivent se munir d'un document justificatif.

✓ **Peut-on cocher plusieurs motifs de déplacement sur le document justificatif ?**

Oui. Il est même conseillé de réaliser plusieurs tâches au cours d'un seul et même déplacement afin de limiter les contacts avec le public.

✓ **Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls munis du document justifiant de leur déplacement ? Ce document doit-il être signé par leurs parents ou peuvent-ils le rédiger eux-mêmes ?**

Les mineurs ne peuvent se déplacer que pour les motifs prévus par l'attestation de déplacement dérogatoire. S'ils se déplacent sans leurs parents, ils doivent être porteurs d'une attestation signée par ces derniers.

✓ **Les personnes sous tutelle ou curatelle peuvent-elles sortir seules munis du document justifiant de leur déplacement ? Ce document doit-il être signé par leur tuteur ou curateur ?**

Les personnes sous tutelle ou sous curatelle peuvent se déplacer seules à condition de disposer d'un document justifiant de leur déplacement, qui sera signé par la personne elle-même si sa situation le permet ou à défaut par leur tuteur ou curateur. Les forces de l'ordre doivent faire preuve de discernement lors du contrôle de ces personnes.

✓ **Les forces de l'ordre pourront-elles vérifier de la véracité des motifs invoqués dans le document ?**

Les forces de l'ordre exerceront des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin (appel à l'employeur...).

- ✓ **A-t-on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?**

Oui, cela est autorisé. Il faut se munir de son attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

- ✓ **Peut-on circuler à deux en voiture pour aller faire les courses ou autre ? Plus largement, quelles sont les règles sur le confinement à bord d'un véhicule ?**

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel selon le cas) en règle.

- ✓ **Puis-je aller à la laverie ?**

**Oui**, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir. Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

- ✓ **Je suis étudiant. Puis-je me déplacer dans ma résidence universitaire pour récupérer mes cours restés dans ma chambre ?**

**Oui**, muni de l'attestation de déplacement pour motif de déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle.

- ✓ **Un particulier peut-il se déplacer pour aller nourrir ses animaux (chevaux, vaches, poules...) situés sur un terrain éloigné de son domicile ?**

**Oui**, muni d'une attestation de déplacement pour motif de soins ne pouvant être assurés à distance. Il pourra ajouter une mention manuscrite dans laquelle il précisera l'objet des soins.

- ✓ **Quelles sont les obligations des personnes sans domicile fixe (SDF) ?**

Par définition, ces personnes ne disposent pas d'un « domicile » et ne peuvent donc être tenues d'y demeurer. Elles ne peuvent donc se voir infliger les sanctions prévues aux manquements en question. Lorsqu'elles sont hébergées dans un lieu d'accueil temporaire, les personnes sans domicile fixe sont soumises aux mêmes obligations que toute personne disposant d'un domicile et bénéficieront rigoureusement des mêmes exceptions (obligation de remplir et de présenter une attestation justifiant d'un déplacement autorisé).

Les personnes SDF salariées qui continuent à travailler doivent se voir remettre par l'employeur un justificatif de déplacement professionnel.

Pour la circulation d'une personne SDF d'un lieu d'hébergement à un autre, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un déplacement dérogatoire pour « motif familial impérieux » au même titre qu'un déménagement.

## **II. LES MODALITES DU DEPLACEMENT**

### **✓ Puis-je utiliser les moyens de transport public ?**

**Oui**, dans la mesure où mon déplacement est justifié (présentation du document l'attestant). Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes (autobus, autocars...), il est interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant ; sauf s'il existe un dispositif permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance d'au moins 1 mètre.

Les voyageurs doivent désormais monter et descendre par les autres portes du véhicule. La vente à bord de titres de transport n'est plus possible. Le transporteur doit informer les voyageurs des autres moyens existants pour se procurer des titres de transport. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont affichées à bord de chaque véhicule de transport public.

### **✓ Puis-je utiliser mes propres moyens de locomotion (voiture, moto, vélo...) ?**

**Oui**, dans la mesure où le déplacement est justifié (présentation du document en attestant). Le ministère des transports a précisé officiellement que « *L'usage du vélo est autorisé, sous réserve que l'utilisateur soit porteur de l'attestation dûment renseignée* ».

### **✓ Puis-je emprunter un taxi ou VTC ? Quelles sont les règles à respecter ?**

**Oui**, mais exclusivement afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement. Bien entendu, il convient de respecter les précautions des gestes barrières.

Aucun passager ne peut ainsi s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers peut en revanche être admise à l'arrière du véhicule. Le véhicule doit en permanence être aéré et le conducteur doit procéder au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Enfin, les passagers ont l'obligation d'emporter tous leurs déchets en quittant le véhicule.

Le conducteur reste toutefois autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au Covid19.

✓ **Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?**

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle et respecter les gestes barrière.

✓ **Peut-on me conduire jusqu'à mon lieu de travail si je ne dispose d'aucun moyen de le faire (non détenteur du permis de conduire, pas de transport en commun...) ?**

**Oui.** La personne qui travaille devra être en possession du justificatif de son employeur, et le tiers qui l'a conduit, en possession d'une attestation de déplacement pour motif familial impérieux.

### **III. LES SANCTIONS**

✓ **Qu'est-ce que je risque si j'enfreins les règles ?**

Je risque :

→ une contravention de 4<sup>e</sup> classe (**amende forfaitaire de 135 euros**, majorée en cas de retard de paiement à 375 euros) pour violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, en cas de :

- défaut de justificatif de déplacement lors d'un déplacement autorisé
- déplacement non autorisé
- déplacement autorisé muni d'un justificatif de déplacement erroné ou incomplet

→ une contravention de 5<sup>e</sup> classe (**amende forfaitaire de 200 euros**, majorée en cas de retard de paiement à 450 euros) si je commets à nouveau l'une de ces infractions dans un délai de 15 jours suivant la première verbalisation ;

→ un délit puni de **6 mois d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende** et une peine complémentaire de travail d'intérêt général lorsque les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours. Lorsque cette infraction est commise en utilisant un véhicule, une peine complémentaire de suspension de permis de conduire, de 3 ans au plus, peut également être prononcée.

**Les contraventions dressées avant le 24 mars 2020 ne peuvent être prises en compte pour caractériser un premier terme de la réitération.**

✓ **Des barrages fixes sont-ils mis en place par les forces de l'ordre ?**

Les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer des contrôles fixes et mobiles et s'assurer du respect des prescriptions de confinement.

✓ **La police municipale peut-elle désormais verbaliser ?**

La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions. Pour rappel, la violation des mesures de confinement est une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros). En cas de réitération de cette violation (pour 2 fois en 15 jours) l'amende forfaitaire est de 200 euros (qui peut être majorée de 450 euros) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

✓ **Mon titre de séjour devait être renouvelé en ce moment. La police fera-t-elle preuve de tolérance à l'issue du confinement ?**

La situation exceptionnelle justifie de dispenser les personnes étrangères, dont la durée de validité du titre de séjour est expirée à compter du 16 mars dernier, d'accomplir les démarches pour en solliciter le renouvellement. Elles n'ont pas à se déplacer pour ce motif. **La validité des titres de séjour est prolongée jusqu'à 180 jours.** Ainsi, la situation au regard du séjour ou de l'asile des étrangers concernés est sécurisée, sans aucune rupture de droits. Les catégories de titres concernées par cette mesure sont :

- les visas de long séjour,
- les titres de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les attestations de demande d'asile.

### **3) LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE ET A L'ETRANGER**

✓ **Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?**

**Oui**, mais exclusivement afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement. Bien entendu, il convient de respecter les précautions des gestes barrières.

Renvoyez l'interlocuteur vers [www.parisaeroport.fr](http://www.parisaeroport.fr) ou vers son agence de voyage pour obtenir la liste des vols maintenus.

✓ **Les vols entre la métropole et à destination de La Réunion, Mayotte, La Guadeloupe, La Martinique, La Guyane, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy sont-ils maintenus ?**

Jusqu'au 15 avril 2020, ces déplacements sont interdits, tout comme ceux au départ de l'une de ces collectivités et à destination de la métropole et ceux entre ces collectivités, sauf s'ils sont justifiés par l'un des trois motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Lors de l'embarquement, il faudra présenter au personnel du transporteur aérien un ou plusieurs documents justifiant du motif accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de ce motif.

#### ✓ **Puis -je partir en vacances en France ?**

**Non.** Partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

#### ✓ **Je réside en France mais je travaille dans un pays frontalier, ai-je le droit de m'y rendre ?**

Si vous travaillez dans un pays frontalier à la France et que vous ne pouvez effectuer du télétravail, vous pourrez vous y rendre que si cet État vous permet d'entrer sur son territoire (cf. [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)). La condition d'attestation de l'employeur s'applique bien entendu là encore.

#### ✓ **Puis-je me rendre dans un pays étranger en cette période de confinement ?**

Tout d'abord, il faut que le motif du déplacement soit justifié par l'un des motifs autorisés. Il faut avoir à l'esprit que les frontières de l'espace Schengen sont fermées depuis le 17 mars à midi pour une période de 30 jours.

Un ressortissant de l'espace Schengen pourra le quitter et revenir en France si son déplacement est justifié par l'un des motifs autorisés (travail, garde enfant, etc.) et si l'État qui l'accueille ouvre ses frontières à un ressortissant français. (cf. [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

#### ✓ **Un résident étranger se trouvant actuellement en France peut-il rentrer dans son pays en cette période de confinement ?**

**Oui**, il peut rentrer dans son pays si ce dernier n'a pas fermé ses frontières à ses propres ressortissants. En revanche, si ce résident est ressortissant d'un pays situé hors de l'espace Schengen, il ne pourra plus revenir sur le territoire national durant la période où les frontières de cet espace seront fermées (depuis le 17 mars midi, les frontières de l'espace sont fermées pour une durée de 30 jours).

✓ **Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?**

Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes-barrières, certaines liaisons ferroviaires diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues.

**B. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.**

✓ **Quels sont les services publics qui fonctionnent ? (Mairie, Services des impôts, La Poste, Pôle emploi...)**

Tous les services publics fonctionnent dans la limite des moyens humains et matériels disponibles. Certains sont disponibles par téléphone et mail tout en étant fermés au public. Il convient de se renseigner auprès du service concerné avant tout déplacement.

✓ **Quels sont les établissements fermés au public (cf. article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020) ?**

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples (catégorie L) ;
- Les magasins de vente, centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes (catégorie M) ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.
- Salles de danse et salles de jeux (catégorie P)
- Bibliothèque, centres de documentation (catégorie S)
- Salles d'expositions (catégorie T)
- Établissements sportifs couverts (catégorie X)
- Musées (catégorie Y)
- Chapiteaux, tentes et structures (catégorie CTS)
- Établissements de plein air (catégorie PA)
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des art. 4 et 5 de l'arrêté du 15 mars 2020 (catégorie R)

- Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020.
- ✓ **Si mon établissement ouvre tout de même au public, je m'expose à quelles sanctions ?**

Les agents de police peuvent verbaliser le responsable de l'établissement d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 135 euros. En cas de réitération, le même régime que pour les violations de la réglementation s'appliquent (cf supra, page 13).

L'existence d'une procédure pénale ne fait pas obstacle à une décision de fermeture administrative prise par le préfet.

- ✓ **Puis-je organiser un rassemblement ou une réunion ?**

Non. Tout rassemblement ou réunion en milieu clos ou ouvert est interdit sur le territoire jusqu'au 15 avril 2020. Le préfet peut accorder des dérogations pour des rassemblements ou réunions indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

### 3. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA POLICE NATIONALE

#### A. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DES COMMISSARIATS

- ✓ **Les ouvertures et/ou fermetures de commissariats :**

**Annexes :**

- liste des commissariats ouverts et leurs horaires d'ouverture (coordonnées téléphoniques et adresse (**Cf. annexe 2**) et instruction de commandement DCSP n°45 du 16 mars 2020 (**Cf. annexe 2bis**) ;
- liste des démarches en ligne accessibles aux usagers (PPEL...)

Les commissariats, ouverts au public 24 h/24 h le resteront, seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont fermés. Il faut orienter l'utilisateur vers les démarches en ligne existantes auprès de la police nationale (**Cf. annexe 3**) ou l'inviter à reporter son déplacement si possible. A défaut, il est conseillé de prendre attache avec le standard du commissariat ouvert à proximité de son domicile avant de s'y déplacer (prise de rendez-vous).

#### Cas particulier de la préfecture de police de Paris



Les accueils des **commissariats parisiens** sont centralisés sur une plateforme d'appels non urgents (PFANU), joignable par le numéro 3430, ils n'ont pas de numéro d'accueil téléphonique pour les particuliers.

Pour la **petite couronne** (92, 93 et 94) se reporter aux **annexes 4, 4bis et 4ter**.

Les appels 17 sont également centralisés, cette fois pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, sur une plateforme des appels urgents (PFAU). Cette plateforme est partagée avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Actuellement tous les commissariats du ressort de la PP sont ouverts au public.

- ✓ **Peut-on encore se déplacer dans un commissariat ? Quelles sont les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à adopter ? Quelles mesures de protection les commissariats ont-ils mis en place pour accueillir le public ?**

**Oui**, vous pouvez vous déplacer au commissariat sur rendez-vous pour signaler une infraction. *Rappeler les gestes barrières et filtrages. Recommander à l'usager, lors d'un contact téléphonique préalable, de venir au commissariat muni d'un stylo.*

## B. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE PLAINTE

- ✓ **Puis-je venir déposer plainte pour une infraction ?**

Il convient de déterminer le degré de gravité de l'infraction dénoncée **et d'orienter la victime** :

- 1-** si une **intervention des policiers est urgente, contactez le 17, 112 ou 114** (sourds et malentendants) ;

Vous pouvez également vous rendre dans une pharmacie pour signaler votre situation. Le pharmacien pourra alors prendre contact avec le service de police compétent pour vous prendre en charge.

Si vous ne pouvez pas faire usage librement et discrètement de votre téléphone, vous pouvez adresser un ou plusieurs SMS au 114, numéro d'urgence normalement destiné aux sourds et malentendants, qui alertera les services de police en cas de nécessité.

- 2- orientation vers les télé-services existant au profit des victimes (Cf. annexe 3 « dispositifs de prise en charge à distance des victimes »).**

\* **Pour rappel, la pré-plainte en ligne (PPEL)** concerne les atteintes aux biens contre inconnu et les discriminations et nécessite néanmoins un déplacement sur rendez-

vous au commissariat pour la finalisation de la plainte. Prévoir son propre stylo pour la signature du PV.

\* **Pour les violences sexuelles ou sexistes**, si la personne souhaite uniquement **obtenir des informations** sur les actions possibles contre ces violences ou **signaler des violences sexuelles ou sexistes** sans avoir besoin d'une intervention immédiate des forces de sécurité, elle peut contacter le portail de signalement des violences sexuelles : <https://www.service-public.fr/cmi>.

**2- orientation vers un commissariat.** Communiquer à l'usager les coordonnées du commissariat et l'informer qu'il doit contacter téléphoniquement le commissariat ouvert à proximité de son domicile au préalable afin de prendre RDV pour déposer plainte (Cf. **annexes 2, 4, 4bis et 4ter**).

✓ **Que faire en cas de perte d'un document administratif (permis de conduire, passeport, carte grise et carte nationale d'identité) ?**

Vous pouvez déclarer la perte ou le vol d'un document administratif en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés : [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr)

✓ **Que faire en cas d'expiration de la date de validité du permis de conduire ?**

Il n'est pas possible de conduire avec un permis non valide. Il conviendra de prendre attache avec la préfecture à l'issue de l'état d'urgence sanitaire pour fixer un rendez-vous. En attendant la personne doit utiliser les transports en commun pour effectuer ses déplacements autorisés ; à défaut de moyens de transport collectif accessibles, elle peut se faire conduire par un tiers les effectuer (notamment pour aller travailler).

✓ **Une plainte peut-elle être prise à domicile, à l'hôpital ?**

Orienter la victime vers le standard du commissariat ouvert à proximité de son domicile qui répondra favorablement ou défavorablement à la demande en fonction de la gravité des faits et de l'état de vulnérabilité de la victime.

✓ **Je ne trouve plus ma voiture, puis-je venir déposer plainte ?**

Demander à la personne de s'assurer que son véhicule n'a pas fait l'objet d'un enlèvement par une fourrière en prenant attache téléphonique avec le commissariat ouvert le plus proche du lieu de stationnement du véhicule.

✓ **Je viens de subir une infraction à mon domicile, les policiers vont-ils se déplacer pour faire des relevés de traces ?**

Les constatations hors des locaux de police sont évidemment maintenues pour les faits les plus graves (viol, homicide, etc..).

Pour les infractions dites « de masse » (vols véhicule, cambriolages, dégradations) les agents de la PTS ne se déplaceront plus systématiquement pour effectuer des constatations. La nécessité du déplacement sera appréciée au cas par cas par le service concerné.

## C. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE MCI

- Informer l'utilisateur de l'existence du **formulaire de contact**, accessible via Internet permettant le signalement de problématiques de sécurité quotidiennes non urgentes via <https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>
- Communiquer à la personne les coordonnées téléphoniques du commissariat ouvert le plus proche de son domicile. Celui-ci pourra l'orienter vers un dépôt de MCI et lui transmettre par courriel (boîte mail à déterminer) le formulaire à renseigner et à renvoyer. (Cf. **annexe 5**, IC DCSP n°44 du 16 mars 2020 – et - **annexe 5bis**, déclarations d'un usager).

## D. QUESTIONS RELATIVES AUX CONVOCATIONS DU COMMISSARIAT ET OBLIGATIONS DE POINTAGE

Inviter l'utilisateur à prendre contact avec le service de police pour s'assurer du maintien de sa convocation.

**Cas particulier des contrôles judiciaires, du FIJAIT (terrorisme) et du FIJAIS (infractions sexuelles) :**

- ✓ **La personne sous CJ reste soumise à une obligation de pointage**, SAUF symptômes d'affectation au coronavirus et impossibilité particulière indépendante de sa volonté (« soustraction involontaire aux obligations »), après en avoir avisé l'autorité judiciaire, le référent chargé de son suivi et/ou l'autorité de police ou gendarmerie compétente dans le cadre de son obligation de pointage .
- ✓ **Les personnes inscrites sur le FIJAIS et le FIJAIT** restent tenues de leurs obligations de justification de domicile ou de changement d'adresse. Se référer aux instructions de la DACG.

- ✓ **Les obligations et interdictions visant à préserver les intérêts de la victime** ou de l'enquête devront être maintenues. Leurs violations manifestes sont toujours susceptibles de poursuites.

## E. QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

### ✓ **Puis-je aller voter ?**

Le second tour des élections municipales est reporté. La date du second tour devrait être fixée par un décret qui sera pris au plus tard le 27 mai 2020.

## 4. QUESTIONS DIVERSES

### A. QUESTIONS RELATIVES AUX PHARMACIES DE GARDE

Inviter l'utilisateur à prendre attache téléphoniquement avec le commissariat afin qu'il lui communique les coordonnées de la pharmacie de garde.

Pour autant, il existe d'autres dispositifs permettant d'obtenir cette information :

-Pour connaître la pharmacie de garde la plus proche, composer le 3237, 24H/24 (0,35€ TTC/mn).

-Pour l'Île-de-France, « [MonPharmacien](#) » est une application mobile doublée d'un site web qui fournit l'information officielle sur les pharmacies ouvertes en Île-de-France, notamment les pharmacies de garde les dimanches, les jours fériés et la nuit.

### B. QUESTIONS RELATIVES A LA SANTE

Renvoyez l'interlocuteur vers le numéro vert national : **0 800 130 000**

### C. QUESTIONS RELATIVES AU COVID-19 (TRANSMISSION, MESURES DE PRECAUTION...)

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://solidarites-sante.gouv.fr>

### D. QUESTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE A DOMICILE

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.lasmat.fr>

**E. QUESTIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, LA CONTINUTE PEDAGOGIQUE, LES FORMATIONS ET CONCOURS...**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.education.gouv.fr>

**F. QUESTIONS CONCERNANT LES SALARIES ET EMPLOYEURS DES ENTREPRISES FERMEES OU NON**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://travail-emploi.gouv.fr>

**G. QUESTIONS CONCERNANT LES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://ssa.msa.fr/information-coronavirus>

**H. TOUTES AUTRES QUESTIONS D'INFORMATION GENERALE**

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>